

1. Le livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence appelle un certain nombre de réserves de la part du monde des entreprises. Certes, il comporte des améliorations notables par rapport au Livre vert qui l'a précédé. Les options les plus « extrêmes » sont abandonnées.

- C'est ainsi que l'idée d'introduire en Europe une procédure de « *discovery* » n'a pas été retenue, heureusement. La *discovery*, telle qu'elle existe aux Etats-Unis, consiste en l'obligation de divulguer massivement au cours de l'audience toute la documentation commerciale d'une entreprise. Ce système est extrêmement dangereux, car il comporte un risque évident de détournement par un concurrent aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles ou à des secrets d'affaires.

- Autre motif de soulagement : le livre blanc ne retient pas, dans le cadre d'une action collective, l'option d'exclusion ou *opt-out*, qui permet à toutes les victimes de faire partie d'une action collective, sans même qu'elles aient besoin de se manifester. De tels recours, formés au nom d'un groupe indéfini de personne, sans le moindre mandat de justice, heurtent de nombreux principes de notre droit, notamment celui de l'autorité de la chose jugée. C'est donc avec soulagement que nous avons constaté que ce système était écarté par la Commission.

2. En dépit de ces quelques améliorations par rapport au livre vert de 2005, il n'en reste pas moins que le récent livre blanc continue de préoccuper grandement les entreprises. Au premier rang des craintes que nous formulons vis-à-vis du livre blanc, il y a la proposition de la Commission d'introduire des mécanismes de recours collectifs.

Quand on connaît les dérives auxquelles a conduit la class action aux Etats-Unis, on ne peut que frémir à l'idée que soit importé un tel système chez nous. La FEB est farouchement opposée à l'introduction de la class action, même dans une version édulcorée, comme proposé dans le Livre blanc.

L'importation chez nous d'une procédure qui ressemblerait de près ou de loin à la class action serait un non-sens, tant du point de vue juridique que du point de vue socio-économique. Tout d'abord, l'action collective heurte nos principes juridiques, en premier lieu celui qui exige un intérêt personnel pour agir en justice. Mais surtout ce type d'actions expose les entreprises à des demandes de dommages et intérêts exorbitantes, sans parler de la publicité négative qui entoure de tels procès.

3. Bref, la class action, qui peut s'expliquer aux Etats-Unis comme contrepoids à une économie de marché peu réglementée, est une aberration dans un pays comme le nôtre, où les consommateurs, notamment, disposent déjà d'un arsenal juridique parmi les plus complets et les plus protecteurs.

Forte du contre-exemple américain, la FEB met en garde contre le coût d'une « judiciarisation » de l'économie. Nous demandons aux autorités européennes de résister aux sirènes des actions collectives, afin de ne pas sombrer dans les travers de ce qu'on appelle une *litigation society*, c'est-à-dire une société paralysée par les litiges.

Il y a un équilibre à respecter entre la facilité d'accès au prétoire et le coût économique de cet accès facilité. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il vaut bien mieux encourager les divers modes de règlement alternatifs des conflits que nous connaissons dans notre système.